Royaume du Maroc



Ministère de l'Aménagement du territoire national de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la ville

Département Aménagement du Territoire et Urbanisme Secrétariat Général Direction de l'Urbanisme







P.06 | CONTEXTE ET OBJECTIFS
P.08 | DÉMARCHE MÉTHODOLOGIQUE
P.08 | ▶ Benchmarking, concertation

P.09 PRINCIPES DIRECTEURS

#### 10 NOUVEAUX APPORTS

► Contribution à la réalisation des équipements publics

P.12 Règles alternatives

Nouveaux zonages ≥

.22 Mise en œuvre de l'article 19

23 Patrimoine : 3 classifications

2.25 Prise en compte des enjeux environnementaux

#### 26 | RECOMMANDATIONS

.26 ► Élaboration

P.30 Mise en œuvre

#### 231 | CONCLUSION

▶ Une boîte à outils

CONTEXTE ET OBJECTIFS CONTEXTE ET OBJECTIFS

01





PROGRAMME GOUVERNEMENTAL 2022-2026



**NMD 2035** 

Programme gouvernemental

**Charte Invest** 

- Amélioration de la compétitivité;
- Contribution forte du secteur privé;
- Cadre d'investissement attractif, incitatif et diversifié;
- Mise en place d'écosystèmes intégrés d'impulsion économique au niveau des régions.

- Accompagner la transformation économique pour la création d'emplois ;
- Augmenter le taux de croissance de 4%:
- Création d'un million d'emplois;
- Augmenter le taux d'activité des femmes de 20 à 30%;
- Améliorer le climat des affaires.

- ▶ Porter la part de l'investissement privé aux deux tiers de l'investissement total à l'horizon 2035;
- Encourager l'investissement dans les provinces les moins favorisées;
- Dynamiser les secteurs stratégiques : industrie pharmaceutique, défense.

Accompagnement et incitation à l'investissement : déclaration d'utilité économique ;

- Promotion d'une planification urbaine opérationnelle et renouvelée, incitative et négociée;
- S'adapter à la dynamique du territoire ;
- Mettre en place une boite à outils partagée par l'ensemble des acteurs.

Ce département s'est inscrit dans la perspective de l'élaboration d'une nouvelle génération des plans d'aménagement à travers la révision et la réécriture des règlements d'aménagement génériques avec une ossature renouvelée, homogénéisée et partagée par l'ensemble des territoires qui :

- Proposent des règles fixes et des règles alternatives :
   11 règles de flexibilité;
- Visent à améliorer l'attractivité économique des territoires ;
- Encouragent l'innovation dans la production architecturale, urbanistique et paysagère;
- Répondent aux enjeux de mise en œuvre, de souplesse et d'adaptabilité;
- Permettent à chaque territoire de s'adapter à ses spécificités locales.



ولد مكت هذه التزاو من سيامة مرفع نظر المواجة الجهاؤية القيمة بينية المشرئ بينه المتراجة جهاؤية التي يمينها اسماح براها المتاجة المتهاؤية التي يمينها السماح براها المتاجة الم

وعلاوة على ذلك. فإن للرجع التموذهي لصابطة الهيئة يبدف إلى تطوير مشهد حضري يعتم مبادئ استدامة للجال من قبيل المقتميات الداصة بالأنسجة التراتية والمقتصيات المطبقة على الفضاءات للشهدية والمقتصيات التي يتمين ملاءمها مع الخصوصيات المقتلة لمتعاند المحالات

ول الذير. أوكد على ضرورة العمل بمقاضيات هذه الدورية وتكييفيا وفق الخصوصيات العلية المجال الترابي التنابج لكبه، والتي لا يمكن تعفيها الارم خلال مشاريق مناسم الهيئة فيها الإصادة ولدين الناسسية الطاستيك موافقاً بمضاورة المنامج التيفة قبل عرضها على المجالس المجامعة التنافق وقت مصدقة البحث الطابي والعمل على المسروح وتهاؤ إنجاز فيدة المتصادم خاصة تلك المتعدلة المجالات الترويلية والذين الكوري والمناطق المواحد مناسبة عمران الحرار ولارة والمساورة المناسبة المؤدنة كما الموكم إلى موافقة المسابح المركزية لهذه الوازة (ممبرية التصديم) بقالور دورية حول التدارير المتحذة التنفيذ المقتصيات الوارفة

والسلام



وزارة إصداد الشراب الوطني والشعميين والاسكنان وسيناسته المدينية زاوية زيقة العوز والجموز، قطاع 16، من الرياض، الرياط 1000، الغرب البانف: 50 77 73 (25 (22) الفاكس: 44 74 77 77 77 77 22 77 77 75 20 212) 01

## BENCHMARKING, CONCERTATION

### **ÉTAT DES LIEUX**

#### **Présentation PA**

- Définition du PA
- Objet du RA
- ► Base juridique
- Ossature actuelle

### **Problématiques**

- ► Clareté et lisibilité
- Adaptabilité et souplesse
- ▶ Durabilité et résilience
- Réalisation et suivi
- Actualisation

### **BENCHMARKING**

#### **National**

- ► PA Bouregreg
- ► PA du Pôle Urbain Mazagan
- ► PA de Benguerir
- ► PA de Salé
- PA de Hay Alhassani

#### International

- ► La France
- L'Espagne
- ▶ La Belgique
- Le Canada





**Clarifier son contenu** et expliquer son mode d'emploi, structurer, simplifier et assurer plus de lisibilité (définitions, illustrations, schémas..)



Prévoir des dispositions qui varient selon la nature de la zone projetée et son contexte, et **permettre la souplesse** nécessaire à la création architecturale et urbanistique (règles qualitatives plus que quantitatives...);



Homogénéiser le contenu et unifier la nomenclature des règlements d'aménagement ;



**Mettre en place un calendrier pour le suivi et l'évaluation** de la mise en œuvre des projections du PA au niveau des secteurs de levier économiques;



Pour les unités foncières de superficie supérieure à 5000m², un ratio de 10% de la surface est à réserver pour constituer une réserve foncière pour les équipements sans droit à indemnisation;



**Prendre en compte les nouveaux enjeux des territoires** (durabilité et résilience, mixité des usages, densité, multimodalité, agriculture urbaine...)

lacksquare



## CONTRIBUTION À LA RÉALISATION DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS

### Le principe

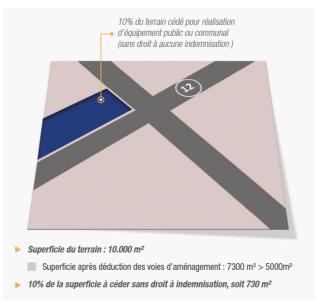
▶ Pour les terrains > 5000m² grevés ou non d'équipements publics, un ratio de 10% de la surface est à réserver aux équipements publics ou communaux sans droit à aucune indemnisation par l'État.

Ce ratio est calculé à partir de la surface brute de l'assiette foncière objet du projet après déduction des voies d'aménagement.

### Ne s'applique pas à :

- Unités foncières existantes de superficie brute après déduction des voies d'aménagement inférieure ou égale à 5000m²;
- Zones d'activités économiques et les Zones partiellement bâties.
- Projets exclusivement dédiés aux activités de commerce, de bureaux, d'hôtellerie ou de services situés dans les secteurs d'habitat :
- Unités foncières existantes frappées par des voies d'aménagement ou des équipements publics projetés par le PA à hauteur de 50% ou plus de leur superficie;
- Modification des lotissements approuvés Ne-varietur dès clôture de l'enquête publique.

### Réserve foncière



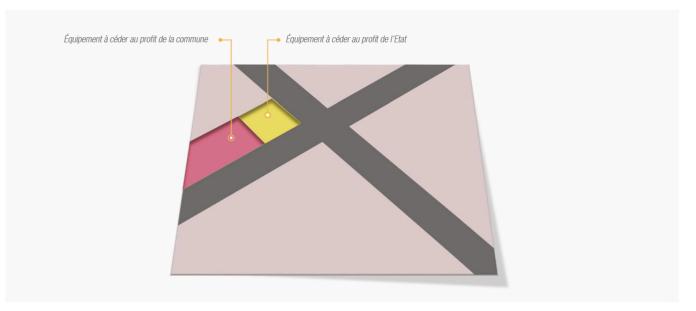
### Implantation des lots à céder

- Assurer le regroupement et la consolidation de noyaux d'équipements.
- Tenir compte du **développement** futur des propriétés mitoyennes.
- **Être raccordés** aux divers réseaux internes au projet.

#### Affectation des lots à céder

- Réservation des 10% au moment de la demande d'autorisation;
- Une commission préfectorale désigne l'affectation des équipements avant la réception provisoire des travaux d'équipement du lotissement ou groupe d'habitation (au profit de l'État ou de la Commune).
- Une exploitation provisoire des lots est permise par la commune ou le maître d'ouvrage à condition d'assurer l'ouverture au public.

#### Réserve foncière



10

NOUVEAUX APPORTS

02

- Perméabilité du sol
- Contribution à la réalisation des équipements publics
- Contribution à la réalisation des aires de stationnement
- Mixité sociale

### **Objectifs**

- Initier un urbanisme durable, négocié et incitatif
- ► Inciter à la valorisation des projets

#### **Urbanisme** incitatif



## **RÈGLES ALTERNATIVES**

- Mixité fonctionnelle
- Regroupement des parcelles
- Éfficacité et performance énergétique
- Qualité architecturale et urbaine
- Développement des filets de hauteur
- Techniques alternatives de gestion des eaux pluviales
- ► Constitution d'une réserve pour les équipements Publics
- Rehausser la qualité paysagère



#### **Définition** –

Les règles alternatives présentent des paramètres de bonification. L'application de l'une ou de plusieurs de ces règles donne droit à une majoration de la SHON par rapport aux règles fixes édictées au niveau des dispositions spécifiques au secteur.



#### Conditions de mise en oeuvre

- Les majorations de la SHON en cas de l'intégration de l'une ou de plusieurs des règles alternatives ne peuvent dépasser 25% de la SHON générée par l'application de la règle fixe.
- Ces majorations doivent être déclinées exclusivement sous forme d'attiques ou d'émergences ne dépassant pas la moitié du nombre de niveaux majorée prévue en application de la règle fixe du secteur concerné.
- ▶ Une note justificative élaborée par la maîtrise d'œuvre à joindre à la demande d'obtention de l'autorisation de créer des groupes d'habitations.
- La mise en application de l'une ou plusieurs règles alternatives doit intégrer celle relative à la perméabilité des sols.

### Éligibilité

#### S'applique à :

Les **opérations intégrées à réaliser** par le porteur du projet (projets valorisés et construits dans leur intégralité).

#### Ne s'applique pas à :

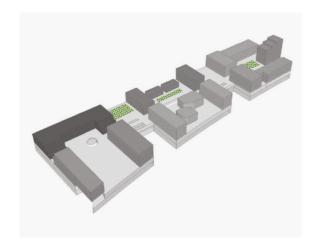
Les projets de lotissement\* et les zones à vocation économique.

\*A l'exception de la règle alternative n°9

#### 1. Perméabilité du sol

Le Coefficient de Perméabilité des Sols (CPS) exprime le rapport entre la surface perméable et la surface globale du terrain après déduction des voies d'aménagement.

$$CPS = \frac{Surface perméable}{Surface globale du terrain}$$

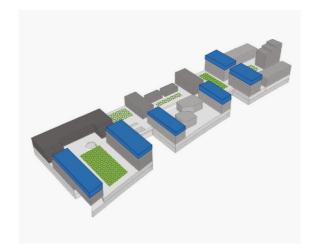


### Application de la règle

- La règle fixe relative à la création des espaces perméables définit les pourcentages minimaux imposés.
- Au-delà du ratio obligatoire du coefficient de perméabilité des sols, une majoration est accordée selon les trois options d'augmentation suivantes :
- > 0,15 0,20 : une majoration pouvant atteindre 5% de la SHON :
- 0,20 0,25 : une majoration pouvant atteindre 10%de la SHON ;
- ▶ 0,25 0,30 : une majoration pouvant atteindre 15% de la SHON.





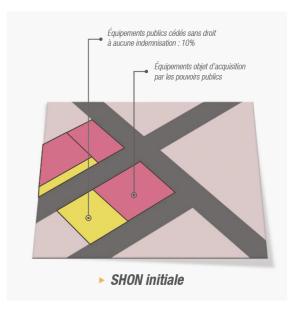


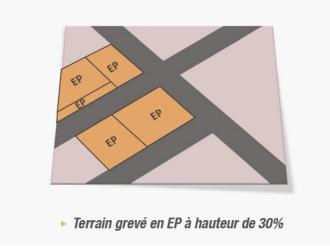
### 2. Contribution à la réalisation des équipements publics

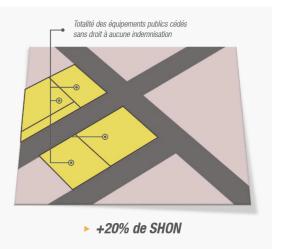
Dans le cas où le terrain est **grevé par des équipements publics** figurant au PA dont la surface brute **dépasse le ratio de 10%**, **deux choix** sont à considérer par le pétitionnaire :

- Distinguer sur plan la partie réservée aux équipements publics objet de la contribution obligatoire n'ouvrant pas droit à indemnité de celle devant faire l'objet d'acquisition par les pouvoirs publics en application des procédures en vigueur;
- Céder sans droit à indemnisation à l'Etat la totalité de la surface affectée à l'équipement public moyennant une majoration équivalente à 20% de la SHON générée par l'application de la règle fixe uniquement au surplus de la superficie de l'équipement projeté par le PA.









14

# 3. Contribution à la réalisation des aires de stationnement

### Application de la règle

Réalisation de parc de stationnement en superstructure ou en ouvrage :

1 place additionnelle de parking =  $+10 \text{ m}^2$  de SHON

Réalisation de stationnement en sous-sols, des espaces verts et places publiques de l'opération ou projetés par le PA :

1 place additionnelle de parking =  $+15 \text{ m}^2$  de SHON

#### **Conditions**

La majoration de la SHON ne peut aller au-delà de 5% de la SHON totale avec l'obligation de réaliser un minimum de 50 places de stationnement additionnelles.





#### 4. Mixité sociale

### Rappel de la règle fixe

La réalisation d'un programme de logements sociaux doit impérativement observer le respect du principe de la mixité sociale. Le règlement définit un pourcentage maximal de la composante « logements sociaux » en fonction des zonages.

### **Application et conditions**

- Au sein du programme de logements sociaux, si le pourcentage de la composante « logements sociaux » ne dépasse pas les 50%, une majoration de 5% de la SHON est accordée.
- Dans la zone villa : Pour les unités foncières dont la superficie est supérieure ou égale à 2 ha, possibilité de réaliser des immeubles orientés sur le 1/3 de la surface du projet.
  - Cette disposition n'est pas cumulative avec les autres règles alternatives.
- Dans la zone d'immeubles orientés : Pour les unités foncières dont la superficie est supérieure ou égale à 2 ha, possibilité de réaliser des opérations en villégiature sur le 1/3 de la surface du projet sans toutefois dépasser 18 unités à l'hectare.



#### 5. Mixité fonctionnelle

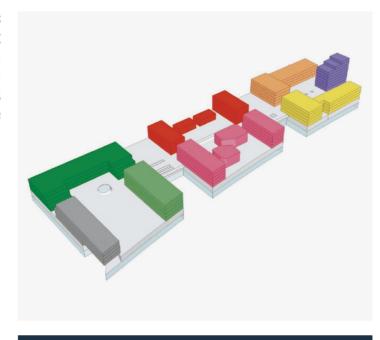
### Rappel de la règle fixe

La mixité fonctionnelle est à assurer dans toute opération de logement générant plus de 500 unités à travers l'implantation d'un axe commercial et de service, ou d'un noyau de vie indépendant des unités d'habitation sur une surface minimale de 500m<sup>2</sup>; soit un ratio de 1m<sup>2</sup>/logement.

### **Application et conditions**

Dans le cas où le ratio de mixité dépasse 2m<sup>2</sup>/logement, une majoration de la SHON totale de la zone pourrait être accordée :

- ▶ Un ratio de 2m²/logement permettra une majoration pouvant atteindre 5% de la SHON totale de la zone :
- ▶ Un ratio de 4m²/logement permettra une majoration pouvant atteindre 10% de la SHON totale de la zone.



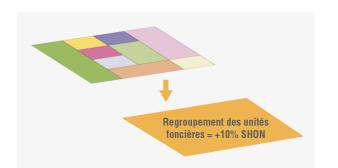
🌓 Places de stationnement → 🕇



### 6. Regroupement des parcelles

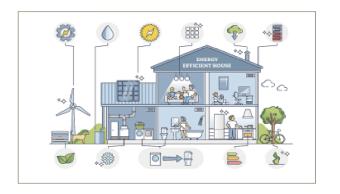
### Rappel de la règle fixe

▶ Le regroupement des unités foncières contiguës atteignant une surface minimale supérieure ou égale à 15ha donne droit à une majoration de 10% de la SHON totale de la zone.



### 7. Efficacité et performance énergétique

L'élaboration de projets présentant une qualité environnementale et des performances énergétiques certifiées donne droit à une majoration de 5% de la SHON totale de la zone.



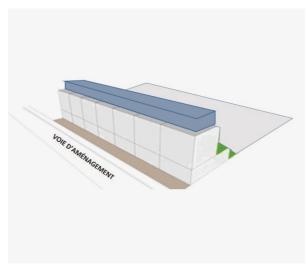
#### 8. Qualité architecturale et urbaine

Une variation des hauteurs est tolérée. sans toutefois dépasser la moitié de la hauteur réglementaire de la zone à développer en attique, pour les projets urbains innovants favorisant une meilleure expression architecturale et une plus grande variété de formes urbaines.



### 9. Développement des filets de hauteur le long des voies d'aménagement

- Cette règle s'applique aux zones d'immeubles collectifs.
- Conditions : la réalisation de filets de hauteur sur une profondeur maximale de 20m sous forme d'ilots implantés le long des voies d'aménagement. Les ilots doivent être obligatoirement valorisés au sein de l'opération de lotissement donnant ainsi droit à une majoration en hauteur correspondant à un seul niveau sur un maximum de 75% de la surface plancher de l'étage inférieur.
- En cas de réalisation du projet dans son intégralité, le porteur du projet peut bénéficier des majorations issues de la mise en application des autres règles alternatives



### 10. Techniques alternatives de gestion des eaux pluviales

Le recours aux chaussées réservoirs comme solution alternative aux bassins de rétention permettant de stocker les eaux de ruissellement en dessous de l'infrastructure qui les génère donne droit à une majoration de 5% de la SHON totale de la zone.



## **NOUVEAUX ZONAGES**

Le règlement incite à mettre en place de nouveaux zonages permettant de rehausser la qualité paysagère des territoires et de favoriser l'investissement.

### Zones de projet urbain

Ces zones sont destinées à des projets de développement urbain. Ils sont régis par des cahiers de charges spécifiques et sont réalisés par de grands opérateurs publics, mixtes ou privés et sont accompagnés de schémas d'aménagement aux échelles adéquates et figurent dans les documents graphiques joints au règlement en complément des plans au 1/2000ème.

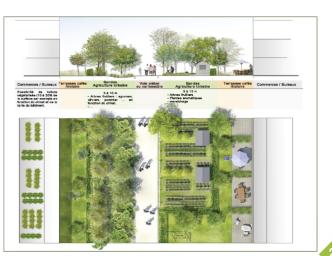


### Zones d'agriculture urbaine

Le règlement aspire à faire évoluer l'affectation en espaces verts vers un zonage économique « agriculture urbaine ».

### Zone de réserve strategique

La zone de **réserve stratégique RS** est une zone destinée à l'**extension future** de l'agglomération. Elle **peut être ouverte à des projets apportant une plus-value réelle** en termes d'investissement et d'emploi, de la qualité du bâti et des équipements associés.



02

## MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 19 (LOI N°12-90)

### Modifications particulières

- Des modifications particulières peuvent être apportées si elles permettent de garantir la mise en œuvre des dispositions du PA, à l'occasion de l'examen des demandes d'autorisations de lotir ou de créer un groupe d'habitations.
- Ces modifications particulières concernent notamment l'alinéa 9 de l'article 19 portant sur les règles d'utilisation des sols et les règles applicables à la construction.

#### **Conditions**

Les modifications particulières ne peuvent être accordées que si elles constituent :

- La réponse technique idoine pour réaliser les dispositions du PA;
- ▶ Un moyen d'adaptation du règlement aux spécificités du lieu et du moment ;
- ► Une possibilité de rapprocher dans le temps la réalisation des équipements publics sans frais supplémentaires pour la collectivité territoriale.

Ces modifications ne peuvent être accordées si elles **portent atteinte à l'intérêt général** et aux droits des tiers en termes de couverture du territoire en équipements et espaces publics.

Les projets faisant objet de convention entre les porteurs des projets et l'État dans le cadre du programme de la lutte contre l'habitat insalubre bénéficient systématiquement des adaptations urbanistiques particulières en application des dispositions des alinéas 1 (zonage) et 9 de l'article 19 de la loi 12-90 relative à l'urbanisme.

#### Mise en œuvre

Les modifications particulières seront examinées par une commission ad hoc préalablement à leur dépôt en vue de l'obtention des permis et autorisations.

### PATRIMOINE : 3 CLASSIFICATIONS

- Le règlement intègre un arsenal juridique à même de régir toute intervention architecturale dans le **tissu urbain à caractère patrimonial.**
- Les unités bâties patrimoniales sont définies selon 3 catégories :
- 1. Unités bâties exceptionnelles valeur A -
- 2. Unités bâties notables valeur B -

Les unités bâties classées « A » et « B » **répertoriées** dans le règlement, pourront faire **l'objet d'une inscription à l'inventaire des monuments historiques nationaux** et seront désormais assujettis aux dispositions de la loi 22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité.

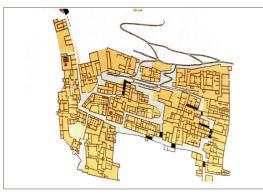
La liste des bâtisses classées en catégorie « A » et « B » **est repérée au niveau du plan graphique.** C'est **une liste évolutive qui sera conditionnée par les résultats de la commission chargée de la sélection des bâtisses à caractère patrimonial** devant être proposées à l'inscription au patrimoine national au titre de la loi 22-80 sus citée.

#### 3. Les « Ensembles urbains »

Il s'agit des **ensembles urbains remarquables** à l'échelle de leur périmètre pour la persistance des règles ou des principes singuliers qui furent à l'origine de leur conception et qui **devront faire** l'objet d'une charte architecturale et urbaine pour leurs espaces bâtis et non bâtis afin de préserver la cohérence urbaine de l'ensemble.

### **Exceptionnelles - valeur A -**

Elles doivent bénéficier de la protection la plus absolue.



Le règlement intègre aussi dans ses annexes un inventaire constitué de fiches identifiant les bâtiments repérés pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural, et préciser pour chacun les caractéristiques qu'il convient de préserver.

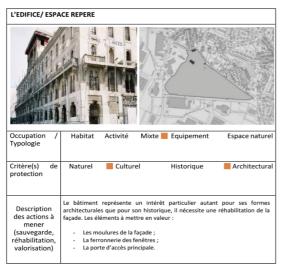
#### Notables - valeur B -

Procéder à un arbitrage lorsque :

- Ces bâtiments se situent au sein d'un périmètre de projet d'envergure économique ou sociale importante ou reconnus d'utilité publique justifiant de passer outre sa valeur patrimoniale.
- Ces bâtiments constituent une rupture importante au sein d'un tissu urbain cohérent.

#### Les « Ensembles urbains »

#### La cohérence devra être maintenue



### PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Le règlement dédie un -article.8- à la prise en compte des enjeux environnementaux. L'article appelle à tirer parti des conditions climatiques pour diminuer les consommations énergétiques.

#### 3 axes d'action

- 1. Améliorer la performance thermique des bâtiments neufs ou anciens ;
- 2. Maîtriser la demande en électricité pour ses différents usages ;
- 3. Limiter le recours à la climatisation.

#### 4 recommandations

- 1. Dimensionner les ouvertures en fonction de leurs orientations ;
- 2. Renforcer l'utilisation des volumes qui projettent de l'ombre ;
- 3. Utiliser des jardins et des toits terrasses pour étendre les espaces habitables ;
- 4. Installation d'un dispositif d'eau chaude sanitaire solaire.
- Il propose de **nouveaux zonages** ayant un impact direct d'amélioration de la qualité environnementale, à savoir : zones d'agriculture urbaine, zones naturelles de **parcs et jardins publics**, zones de **réserves naturelles**, zones **naturelles à protéger** ou à mettre en valeur, zone de reboisement, zones de **bandes paysagères**, zones de **parcs paysagers** et zones de **projets paysagers**.
- Il intègre une nouvelle règle fixe relative à la création des surfaces perméables selon des pourcentages à respecter et qui varient selon le zonage.

24



## ÉLABORATION

### 1. Voirie, transport et principes de multimodalité

- Définir de façon lisible et partagée une vision de l'organisation des déplacements s'appuyant sur l'état des lieux.
- Territorialiser la multimodalité avec des schémas de services de transport et de répartition modale de l'ensemble des déplacements sur le territoire.







### 2. Traitement urbain et paysager

Mettre en place un **concept de composition urbaine et paysagère** qui fixe les objectifs escomptés en matière du paysage urbain (les couloirs de vue importants, les éléments forts du paysage urbain, les émergences, les axes de composition majeurs ...).



#### 3. Zooms et modelisation 3d

Présentation de zooms et de rendus de modélisation en 3D des grandes actions prévues par le PA et du paysage urbain généré.









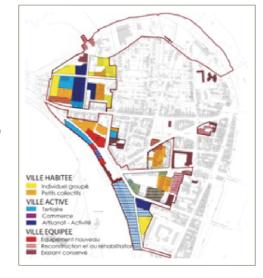




### 4. Équipements et multifonctionnalité

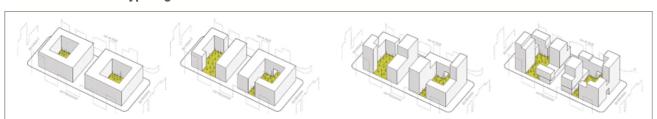
- La programmation des équipements publics et privés nécessaires au quotidien de l'usager se fait dans une logique de mixité des usages en allant vers des équipements multifonctionnels.
- L'insertion desdits équipements se base sur le **Référentiel de programmations des équipements publics et privés** élaboré par la Direction de l'Urbanisme.





#### 5. Formes et densités urbaines

vers de nouvelles typologies : l'ilot ouvert



### 6. Bilan de l'état des lieux et perspectives d'évolution

Rappeler les constats, les besoins et les perspectives d'évolutions en termes de :

- Démographie
- Paysages naturels
- Économie, actvités et emploi
- ► Environnement & risques

- Habitat
- Équipements
- Bâtiments à intérêt particulier
- Qualité urbaine et architecturale

### 7. Bilan de l'état des lieux et perspectives d'évolution

Souligner les grandes orientations du schéma directeur d'aménagement urbain couvrant le territoire concerné et mettre la lumière sur les réponses apportées par le PA et qui traduisent lesdites orientations, en prescriptions légales opposables à l'Administration et aux tiers.

#### 8. Modalités de concertation

- Mise en place de processus de concertation élargie avec tous les intervenants ;
- Association de la population à la réalisation par l'appropriation des objectifs du PA;
- Définition de cadre partenarial spécifique à la réalisation d'équipements.

## MISE EN OEUVRE

### 1. Stratégie de mise en œuvre

Proposer des outils (convention, contrat programme, contrat projet...) pour la concrétisation des options majeures et des actions prioritaires à l'échelle du territoire;

### 2. Stratégie de suivi et d'évaluation

- Établir un échéancier permettant une priorisation des actions et une visibilité sur le devenir de la ville à court, moyen et long terme ;
- Mise en place d'un dispositif local de suivi et d'évaluation aboutissant à des rapports d'évaluation avec des indicateurs de développement urbain convenus entre les différents acteurs ;
- Révision et mise à jour des actions prioritaires selon la programmation initiale des investissements.

## Réversibilité

#### **AU TITRE DE CHAQUE 2 ANS**

#### **ELABORATION D'UN RAPPORT DE SUIVI**

Permettant un suivi permanent et soulevant les contraintes rencontrées et une mise à jour des actions prioritaires.

#### **5 ANS APRÈS L'APPROBATION**

#### RAPPORT D'EVALUATION DE MI-CHEMIN

Explicitant le taux de réalisation de la programmation escomptée et la démarche de rattrapage à entamer.

## UNE BOÎTE À OUTILS : À ADAPTER, COMPLÉTER ET ENRICHIR

- L'approche de la règle fixe et de la règle alternative est à généraliser au vu de sa contribution pour encourager l'investissement et améliorer la qualité.
- L'approche de souplesse, d'adaptabilité, de zones de projets est à privilégier.
- La prise en compte des enjeux environnementaux est une priorité dans le contexte actuel.
- Une attention particulière est à accorder au patrimoine, sa mise en valeur et sa préservation.
- Nomenclature unifiée appliquée au Géoportail National des documents d'urbanisme.

### **PERSPECTIVES**

- L'établissement de nouveaux Termes de référence pour la réalisation des POS.
- Passage à une échelle plus fine des documents d'urbanisme : échelle du voisinage avec des modélisation en 3D.
- La préparation d'un Règlement d'Aménagement relatif aux Médinas et tissus patrimoniaux.

#### Royaume du Maroc



Ministère de l'Aménagement du territoire national de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la ville

Département Aménagement du Territoire et Urbanisme Secrétariat Général Direction de l'Urbanisme



www.federation-majal.ma

